

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 18 novembre 2020 (demande de décision préjudicielle du First-tier Tribunal (Tax Chamber) — Royaume-Uni) — Kaplan International Colleges UK Ltd / The Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

(Affaire C-77/19) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 132, paragraphe 1, sous f) – Exonération des prestations de services fournies par des groupements autonomes de personnes à leurs membres – Applicabilité aux groupements TVA – Article 11 – Groupement TVA]

(2021/C 28/03)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

First-tier Tribunal (Tax Chamber)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kaplan International Colleges UK Ltd

Partie défenderesse: The Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

Dispositif

L'article 132, paragraphe 1, sous f), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2008/8/CE du Conseil, du 12 février 2008, doit être interprété en ce sens que l'exonération prévue à cette disposition n'est pas applicable aux prestations de services fournies par un groupement autonome de personnes à un groupement de personnes pouvant être considérées comme un seul assujetti, au sens de l'article 11 de cette directive, dès lors que tous les membres de ce dernier groupement ne sont pas membres dudit groupement autonome de personnes. L'existence de dispositions du droit national prévoyant que le membre représentatif d'un tel groupement de personnes pouvant être considérées comme un seul assujetti possède les caractéristiques et le statut des membres du groupement autonome de personnes concerné, aux fins de l'application de l'exonération prévue en faveur des groupements autonomes de personnes, n'a aucune incidence à cet égard.

⁽¹⁾ JO C 131 du 08.04.2019

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 novembre 2020 — Service européen pour l'action extérieure / Chantal Hebberecht

(Affaire C-93/19 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi – Fonction publique – Fonctionnaires – Service européen pour l'action extérieure (SEAE) – Politique de rotation des fonctionnaires – Poste de chef de la délégation de l'Union européenne en Éthiopie – Décision refusant de prolonger l'affectation à ce poste – Intérêt du service – Principe d'égalité de traitement – Discrimination positive en faveur du sexe sous-représenté – Article 1^{er} quinquies du statut des fonctionnaires de l'Union européenne]

(2021/C 28/04)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Service européen pour l'action extérieure (représentants: S. Marquardt et R. Spáč, agents)

Autre partie à la procédure: Chantal Hebberecht

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Le SEAE supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 155 du 06.05.2019

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 novembre 2020 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Atresmedia Corporación de Medios de Comunicación S.A. / Asociación de Gestión de Derechos Intelectuales (AGEDI), Artistas e Intérpretes o Ejecutantes, Sociedad de Gestión de España (AIE)

(Affaire C-147/19) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Propriété intellectuelle – Droits voisins du droit d’auteur – Directive 92/100/CEE – Article 8, paragraphe 2 – Directive 2006/115/CE – Article 8, paragraphe 2 – Communication au public d’une œuvre audiovisuelle incorporant un phonogramme ou une reproduction d’un phonogramme – Rémunération équitable et unique)

(2021/C 28/05)

Langue de procédure: l’espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Atresmedia Corporación de Medios de Comunicación SA

Partie défenderesse: Asociación de Gestión de Derechos Intelectuales (AGEDI), Artistas e Intérpretes o Ejecutantes, Sociedad de Gestión de España (AIE)

Dispositif

L'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, et l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, doivent être interprétés en ce sens que la rémunération équitable et unique, visée à ces dispositions, ne doit pas être versée par l'utilisateur lorsqu'il effectue une communication au public d'un enregistrement audiovisuel contenant la fixation d'une œuvre audiovisuelle dans laquelle un phonogramme ou une reproduction de ce phonogramme a été incorporé.

(¹) JO C 182 du 27.05.2019